

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 JUIN 2010

À une séance régulière du conseil municipal, tenue le 7 juin au lieu ordinaire des sessions dudit conseil, à vingt heures.

Présents : Mmes Jocelyne Bronsard Marie-Claude Gaudet MM. Normand Charest Christian Gendron Denis Langlois Gilles Mathon Réjean Marchand

Formant quorum sous la présidence de monsieur, Christian Gendron, maire, seize personnes assistent à la réunion.

10-06-01

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour. **ADOPTÉE**

10-06-02

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois d'avril et que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture. **ADOPTÉE**

10-06-03

COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS DE MAI

Il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'approuver la liste des chèques portant les numéros 16512 à 16527 pour un montant de 34 777,89\$ ainsi que les paiements par ACCÈS D pour un montant de 9 261,25\$ totalisant un montant de 44 039,14\$.
- D'approuver la liste des comptes fournisseurs pour un montant de 91 026,62\$.

ADOPTÉE

DÉLIBÉRATIONS

10-06-04

ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 328-03-05-10 MODIFIANT LE REGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION AFIN DE PERMETTRE UNE SERVITUDE D'ACCES D'UNE LARGEUR MINIMALE DE 4,5 METRES A UN CHEMIN PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncé à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal adopte le projet de règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 313-19-01-09.

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction». Il porte le numéro 328-03-05-10.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 313-19-01-09. Il a pour objet de modifier les conditions relatives aux terrains enclavés dans la zone 205-AF

3. Conditions applicables dans la zone 205-AF

L'alinéa suivant est ajouté après le 2^e alinéa de l'article 4.3 du règlement sur les conditions d'émission des permis de construction :

Dans la zone 205-AF, la condition relative à un terrain adjacent à une rue publique ou privée ne s'applique pour la construction d'un bâtiment principal sur un terrain enclavé existant avant le 2 juillet 2009, à la condition que ce terrain bénéficiait, à cette date, d'une servitude d'accès d'une largeur minimale de 4,5 mètres à un chemin public.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
ADOPTÉE

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

10-06-05

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 329-03-05-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ZONES 206-AF ET 207-AF

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncé à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal adopte le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 310-19-01-09.

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage». Il porte le numéro 329-03-05-10.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 310-19-01-09. Il a pour objet de modifier la limite des zones 206-AF et 207-AF.

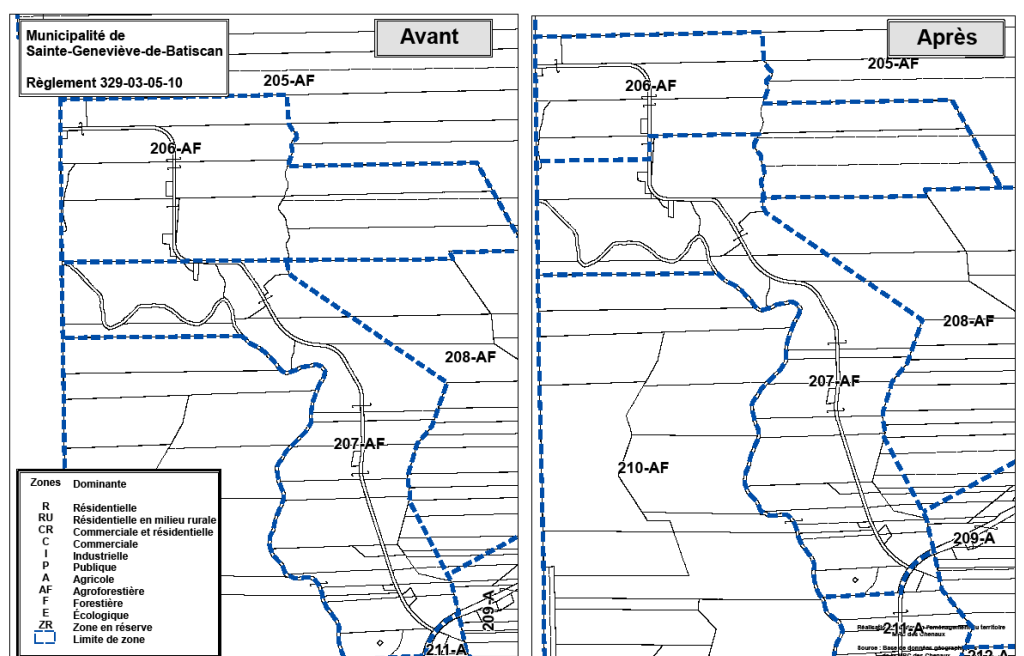
3. Modifications des zones 206-AF et 207-AF

La limite des zones 206-AF et 207-AF est modifiée en retranchant une partie des lots 443 et 437 de la zone 206-AF pour les insérer dans la zone 207-AF.

Le plan de zonage illustre la nouvelle délimitation des zones 206-AF et 207-AF

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
ADOPTÉE



Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

10-06-06

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 330-07-06-10 MODIFIANT LE NOM D'UNE PARTIE DU RANG CÔTÉ NORD POUR LE CHEMIN GABRIELLE-BARIBEAU

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandé et le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une seule résidence est sur cette partie de rue;

CONSIDÉRANT QUE cette partie de rue est un cul de sac;

CONSIDÉRANT QU'il serait plus opportun de nommer cette partie de rue, chemin Gabrielle-Baribeau;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné le 1^{er} mars 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 330-07-06-10 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit;

Article 1

Les limites du chemin Gabrielle-Baribeau se présentent comme suit : débutant à l'intersection du rang Côté Nord après le numéro civique 301 en passant par le numéro civique 321 jusqu'à l'extrémité du rang Côté Nord.

Article 2

Les adresses qui ont une modification se lisent comme suit :

NOM	LOT	MATRICULE	ANCIEN	NOUVEAU
Michel St-Arnaud & al.	P32	9754-42-7526	321, rang Côté Nord	31 chemin Gabrielle-Baribeau

Article 3

Une copie conforme de ce règlement est adressée à tous les propriétaires qui ont une modification.

Article 4

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

Christian Gendron, maire

Line Blais CA., directrice générale

10-06-07

MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LE FINANCEMENT DE L'EMPRUNT DU RÈGLEMENT #233-10-11-03

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 233-10-11-03, la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan souhaite emprunter par billet un montant total de 60 939,00\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 60 939,00\$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 233-10-11-03 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

QUE les billets soient datés du 15 juin 2010;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2011.	3 000,00\$
2012.	3 200,00\$
2013.	3 300,00\$
2014.	3 400,00\$
2015.	3 600,00\$(à payer en 2015)
2015.	44 439,00\$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 juin 2010), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2016 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 233-10-11-03, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt. **ADOPTÉE**

10-06-08

ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE FINANCEMENT DE L'EMPRUNT DU RÈGLEMENT # 233-10-11-03

Il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse populaire de la Moraine pour son emprunt de 60 939,00\$ par billet en vertu du règlement numéro 233-10-11-03 au prix de 100,00, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

3 000 \$	4,90000 %	15 juin 2011
3 200 \$	4,90000 %	15 juin 2012
3 300 \$	4,90000 %	15 juin 2013
3 400 \$	4,90000 %	15 juin 2014
48 03900 \$	4,90000 %	15 juin 2015

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré. **ADOPTÉE**

10-06-09

DÉROGATION MINEURE POUR LE 114 RANG POINTE TRUDEL

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure numéro 43-10 du 114 rang Pointe Trudel pour le lot P-590 demandant d'autoriser trois (3) roulottes sur une même propriété ne pouvant respecter l'article 15.1 du règlement de zonage numéro 310-19-01-09;

CONSIDÉRANT QUE cette construction contrevient à l'article 15.1 du règlement de zonage de la municipalité numéro 310-19-01-09;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'avis public a été donné le 14 mai 2010, permettant à toute personne de se faire entendre sur la demande déposée;

CONSIDÉRANT QUE personne n'a émis de commentaires défavorables;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de dérogation mineure numéro 43-10 soit acceptée avec la condition suivante :

- Les roulottes doivent être desservies par une installation septique conforme au règlement actuel. **ADOPTÉE**

10-06-10

AUTORISATION À MONSIEUR DENIS LANGLOIS ET MME MARIE-CLAUDE GAUDET À PARTICIPER AU CONGRÈS DE LA FQM

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers que messieurs Christian Gendron, participent au congrès de la Fédération des municipalités et que les dépenses afférentes leurs soient remboursées selon le règlement numéro 227-02-06-03, modifié par les règlements numéros 237-01-12-03 et 265-05-06-06. **ADOPTÉE**

10-06-11

DEMANDE D'AUTORISATION AU MDDEP POUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT le projet d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan sera présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'Environnement par M. Marc Sansfaçon de la firme BPR et que cette demande exige des engagements formels de la municipalité face à ce type de projet;

À CES CAUSES, il est proposé par M Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan s'engage :

- À transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée, lorsque les travaux d'assainissement des eaux usées seront achevés;
- À respecter les exigences de rejet fixées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et à effectuer les correctifs nécessaires s'il y a lieu;
- À effectuer le suivi standard décrit à l'annexe 4 du guide de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique (mise à jour avril 2008) selon le type d'usagers desservis, la capacité de l'installation et le milieu de rejet, à faire parvenir au MDDEP les résultats d'analyse tous les 12 mois et à aviser le MDDEP dès que les résultats ne respectent pas les exigences ou lors d'une panne, d'un déversement ou toute autre situation pouvant avoir un impact sur l'environnement;
- À ce que toutes les matières résiduelles provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées soient déposés dans un endroit autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- À utiliser et entretenir son système de traitement conformément aux spécifications indiquées dans le guide d'utilisation ou le manuel d'exploitation fourni par le manufacturier;
- Et à conclure un contrat d'entretien avec une firme ou un organisme compétent en la matière. **ADOPTÉE**

10-06-12

DEMANDE D'AUTORISATION AU MDDEP POUR LE PROJET DE CHANGEMENT DE CONDUITE D'AQUEDUC

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme BPR-Infrastructure inc. à soumettre une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (LQE) au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour les travaux de changement de conduite d'aqueduc

QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan s'engage à transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée, lorsque les travaux de changement de conduite d'aqueduc seront achevés. **ADOPTÉE**

10-06-13

PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE POUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté, le 10 août 2009, son règlement portant le numéro 319-10-08-09 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques conformément aux articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE suite aux travaux réalisés sur l'autoroute 40 dans le cours de 2009, à la hauteur de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, une lettre d'intention, datée du 23 octobre 2009, de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan informant la municipalité de Saint-Narcisse de se prévaloir du droit de perception du fonds créer par la municipalité de Saint-Narcisse puisque des substances à l'égard desquelles un droit est payable transitent ou sont susceptibles de transiter sur les voie publiques situées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, laquelle demande a été officialisée via la résolution numéro 09-12-05 adoptée par la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan le 7 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Narcisse a donné son aval pour entamer les discussions pouvant mener à la conclusion d'une entente sur le partage des droits qu'elle perçoit via sa résolution numéro 2010-01-10 adoptée le 11 janvier 2010 et, suite à la transmission de cette résolution à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, cette dernière demandait à la municipalité de Saint-Narcisse, via sa résolution numéro 10-03-15, d'établir une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre s'est tenue le 9 avril 2010 au bureau de la municipalité de Saint-Narcisse entre messieurs Christian Gendron, maire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Guy Veillette et René Pinard, respectivement maire et directeur général de la municipalité de Saint-Narcisse afin d'établir les modalités pour la préparation d'un protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Narcisse a modifié sa réglementation pour obtenir, des exploitants, la destination des matières transportées, laquelle modification à sa réglementation est entrée en vigueur le 8 mai 2010;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Narcisse a adopté sa résolution numéro 2010-04-14 par laquelle elle acquiesce à la demande de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan pour la préparation d'un projet de protocole d'entente à être signé par les parties concernant le partage des redevances perçues;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier de Saint-Narcisse a transmis un projet de protocole d'entente à chacun des élus et à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan par courrier électronique dans le cours du mois de mai, lequel protocole a été analysé lors de la rencontre informelle des membres du conseil le 25 mai dernier;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan homologue le projet de protocole d'entente à être signé entre la municipalité de Saint-Narcisse et la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan concernant le partage des redevances perçues en regard des substances provenant des carrières et sablières situées sur le territoire de Saint-Narcisse et qui transitent sur les voies publiques situées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, lequel projet de protocole d'entente est annexé au présent procès-verbal pour faire partie de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil mandate monsieur Christian Gendron et madame Line Blais, CA, respectivement maire et directrice générale de la municipalité, pour signer, pour et au nom de la municipalité, ledit protocole d'entente. **ADOPTÉE**

10-06-14

DEMANDE D'ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS POUR LES CARRIÈRES ET SABLÈRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Stanislas a constitué un fonds réservé à la carrière de Maskimo construction inc. depuis le 1^{er} janvier 2009, conformément aux articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds est réservé à l'entretien de certaines voies publiques ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transport a effectué des travaux sur l'autoroute 40 et pour se faire, a utilisé des matières provenant de la carrière Maskimo;

CONSIDÉRANT QUE pour faire ces travaux le ministère des Transport a traversé le rang Village Champlain de Ste-Geneviève-de-Batiscan avec les substances;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers de faire une demande à la municipalité de Saint-Stanislas afin de réclamer une partie du fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques pour la carrière exploitée par Maskimo construction inc. **ADOPTÉE**

10-06-15

CONTRAT DE SERVICE DE NETTOYAGE AVEC « LES SERVICES G & K »

CONSIDÉRANT l'offre de service de nettoyage de « Les services G & K »;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le contrat de nettoyage à « Les services G & K » selon son offre de service pour une période de quarante huit (48) mois. **ADOPTÉE**

10-06-16

EXTINCTION DE SERVITUDES (Pierre St-Arnaud)

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'un acte reçu devant Me J.A.P. Charest, notaire, le 9 juin 1953, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de

Champlain, le 20 juin 1953, sous le numéro : 149 101, Odilon St-Arneault a consenti à Léo Rivard, Grégoire Massicotte et Benoît Dessureault, ces derniers constitués en société pour l'exploitation d'un aqueduc, des servitudes (lignes électriques, installation d'une bâtisse pour une pompe, droit de passage, droit d'installer un tuyau) pour les besoins de cet aqueduc, affectant le lot CINQ CENT CINQUANTE-CINQ (No. 555) du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Geneviève de Batiscan, circonscription foncière de Champlain.

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Jean-Paul Rousseau, notaire, le 21 décembre 1989, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain, le 24 janvier 1990, sous le numéro : 339 900, Grégoire Massicotte, Benoît Dessureault et Elisabeth Jacob (Veuve de Léo Rivard), tant personnellement qu'en leur qualité de sociétaires de «AQUEDUC MASSICOTTE-DESSUREAULT-RIVARD», ont vendu à La Corporation Municipale de la Paroisse de Ste-Geneviève de Batiscan, le réseau d'aqueduc connu sous le nom de «AQUEDUC MASSICOTTE-DESSUREAULT-RIVARD», comprenant notamment toutes les servitudes inhérentes au réseau d'aqueduc et découlant entre autres de l'acte ci-avant mentionné, publié sous le numéro : 149 101.

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'un acte reçu devant Me Martine Baribeau, notaire, le 8 février 2000, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain, le 10 février 2000, sous le numéro : 391 900, une servitude pour des nouvelles conduites d'aqueduc a été consentie par Pierre St-Arnaud en faveur de la municipalité de la Paroisse de Ste-Geneviève de Batiscan, pour remplacer celle publiée sous le numéro : **149 101.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a plus besoin de la servitude ci-avant mentionnée résultant de l'acte publié sous le numéro : 149 101, suite à la servitude ci-avant mentionnée, publiée sous le numéro : 391 900.

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité renonce à la servitude publiée sous le numéro : 149 101, afin qu'elle soit éteinte et que les droits et obligations en résultant cessent d'exister à compter de l'acte notarié à intervenir.

QUE le maire et la directrice générale soient et sont par la présente autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, l'acte de renonciation à la servitude à intervenir devant Me Martine Baribeau, notaire, de même que tous documents y relatifs, à y faire toutes les déclarations requises et généralement signer, convenir et faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution. **ADOPTÉE**

10-06-17

MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION POUR L'UTILISATION DES LOCAUX MUNICIPAUX

Il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier les tarifs de location pour les suivants :

Location du Centre communautaire J.-A.-Lesieur :

Résident :	150,00\$
Non-résident :	175,00\$

Location de la salle au centre Rosaire-Barette :

Résident :	75,00\$
Non-résident :	100,00\$

Il est à noter que le tarif chargé au comité d'accueil est le même que pour un résident. **ADOPTÉE**

10-06-18

MODIFICATION DU CALENDRIER DES RÉUNIONS DU CONSEIL POUR LA SAISON ESTIVALE

Il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier le calendrier des séances du conseil afin que la séance du conseil du mois de juillet soit le 12 juillet et celle du mois d'août soit le 9 août. **ADOPTÉE**

10-06-19

SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT l'entente de principe qui a été négocié entre le comité des relations de travail et le syndicat pour le renouvellement de la convention collective;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'entente de principe tel que négocié entre le comité des relations de travail et le syndicat pour le renouvellement de la convention collective;

QUE M. Christian Gendron, maire et Mme Line Blais, CA, directrice générale, soient autorisés à signer la nouvelle convention collective libellée selon l'entente de principe.
ADOPTÉE

10-06-20

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ (COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC) DANS LE DOSSIER D'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE CONSTRUCTION SAINT-ARNAUD INC. PRÈS DE L'AUTOROUTE 40 DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction Saint-Arnaud Inc. a déposé une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour le déménagement de ses activités près de l'Autoroute 40 dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a émis une orientation préliminaire défavorable à la demande de l'entreprise Construction Saint-Arnaud Inc.;

CONSIDÉRANT QUE Construction Saint-Arnaud Inc. est le plus gros employeur privée de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire conserver l'entreprise au sein de sa communauté comme outil essentiel au maintien et au développement de sa structure économique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est gestionnaire de son territoire et doit favoriser et assurer un développement économique à long terme pour le maintien de sa population et de ses services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est principalement à vocation agricole et a toujours depuis sa fondation favorisés les activités agricoles de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est partenaire de la CPTAQ dans la gestion des usages autorisés dans sa zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE les représentants des agriculteurs locaux (UPA) sont en faveur d'une décision favorable concernant l'implantation de Construction Saint-Arnaud Inc. près de l'Autoroute 40 dans la municipalité Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

CONSIDÉRANT QUE Construction Saint-Arnaud Inc. désire déménager ses activités près de l'Autoroute 40 non pas par simple caprice mais pour des raisons évidentes d'affaires et ce suite à une longue analyse de marché (manque de place, transport lourd, heures d'affaires incompatibles avec des usages résidentiels, quiétude du voisinage etc);

CONSIDÉRANT QUE Construction Saint-Arnaud Inc. est un citoyen corporatif exemplaire qui a à cœur le développement de sa localité;

CONSIDÉRANT QUE le cinquième critère de l'article 62 de la LPTAA ne devrait pas être considéré dans l'analyse de la demande d'autorisation du projet de Construction Saint-Arnaud Inc. compte tenu du contexte local et régional et de son importance économique pour la localité;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ doit considérer le neuvième et dixième critère de l'article 62 de la LPTAA dans sa décision et ce sur preuve de la municipalité;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil de la Corporation municipale de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, demande à la Commission de considérer l'apport économique indéniable de Construction Saint-Arnaud Inc. dans la vitalité économique à long terme de la municipalité;

QUE le conseil de la Corporation municipale de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, est prêt à inclure dans sa zone agricole une superficie équivalente aux besoins de Constructions Saint-Arnaud Inc. directement de son périmètre urbain, pour la culture du maïs;

QUE le conseil de la Corporation municipale de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, pour toutes les raisons citées au préambule de la présente, demande à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec de modifier son orientation préliminaire afin

de permettre l'implantation de Construction Saint-Arnaud Inc. près de l'Autoroute 40 dans les limites de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

ADOPTÉE

10-06-21

ADOPTION DU RÈGLEMENT #321-08-09-09 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 6 608 060\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE COLLECTE, D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AINSI QUE LE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

CONSIDÉRANT QUE les égouts sanitaires de la municipalité sont non conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'aucun dispositif communautaire de traitement des eaux usées n'existe dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière a été consentie pour la réalisation du projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées ainsi que le remplacement de conduites d'eau potable dans le cadre du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 10 août 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'on désire se prévaloir des allègements de l'article 117 du projet de loi 45;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 321-08-09-09 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 6 608 060\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE COLLECTE, D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AINSI QUE LE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE.

Article 1

Le conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées ainsi que le remplacement de conduites d'eau potable, selon le bordereau d'estimation préparé par BPR Infrastructure inc. no de projet TR 37-105, daté du 24 mars 2010 et révisé le 17 mai 2010 incluant les frais, les taxes et les imprévus, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « A ».

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 608 060\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes, tel prévu à l'estimation jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de 6 608 060\$ sur une période de vingt (15) ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 14% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt, relativement aux travaux de collecte des eaux usées incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année

durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « B », une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 8 à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt relativement aux travaux de collecte des eaux usées incluant les frais incidents par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « B ».

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt, relativement aux travaux d'interception et de traitement des eaux usées incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe C, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 8 ci-après à chaque immeuble pour la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt, relativement aux travaux d'interception et de traitement des eaux usées incluant les frais incidents, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « C ».

Article 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt relativement aux travaux de remplacement de conduites d'eau potable incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « D », une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 8 à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt, relativement aux travaux de remplacement de conduites d'eau potable incluant les frais incidents par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « D ».

Article 8

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
- Immeuble résidentiel (par logement)	1,0 unité
- Habitation à loyer multiple (par logement)	1,0 unité
- Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement	1,0 unité
- Terrain vacant constructible en zone blanche mais qui est utilisé à des fins agricoles (reconnu par le M.A.P.A.Q.)	0,1 unité
- Terrain vacant en zone verte	0,0 unité
- Restaurant et Bar 1 à 30 places	1,5 unités
- Restaurant et Bar 31 à 60 places	2,5 unités
- Restaurant et Bar 61 à 90 places	3,5 unités
- Restaurant et Bar 91 places et plus	6,0 unités
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1,5 unités
- Usage commercial, de services et de services professionnels intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- Résidence pour personnes âgées	1,5 unités
- Gîte (B & B)	1,5 unités
- Camping	10,0 unités
- Ferme agricole (reconnue par le M.A.P.A.Q.)	1,5 unités

Article 9

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 10

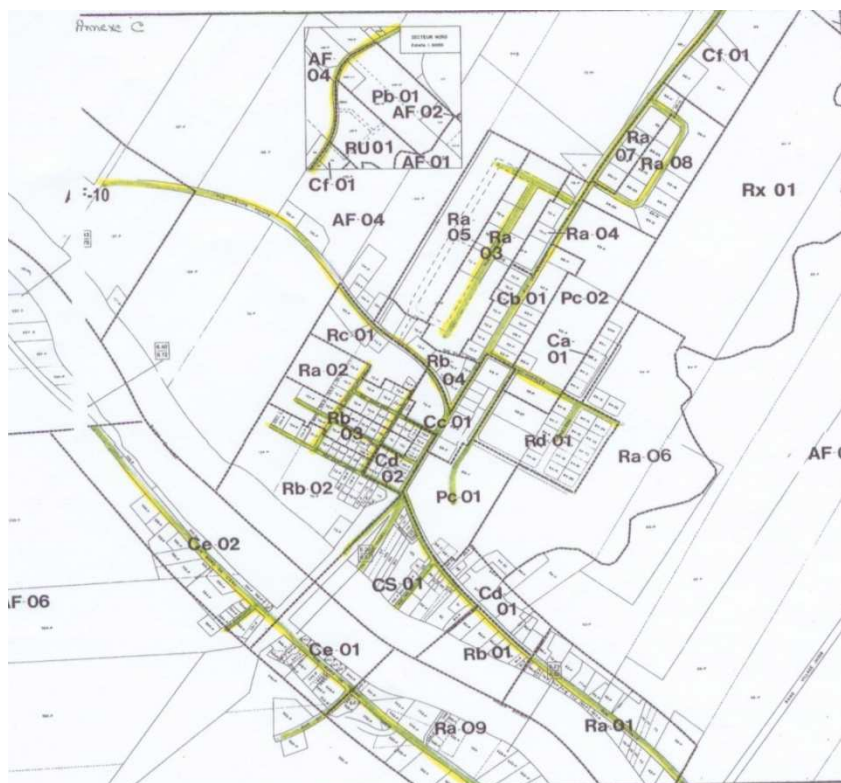
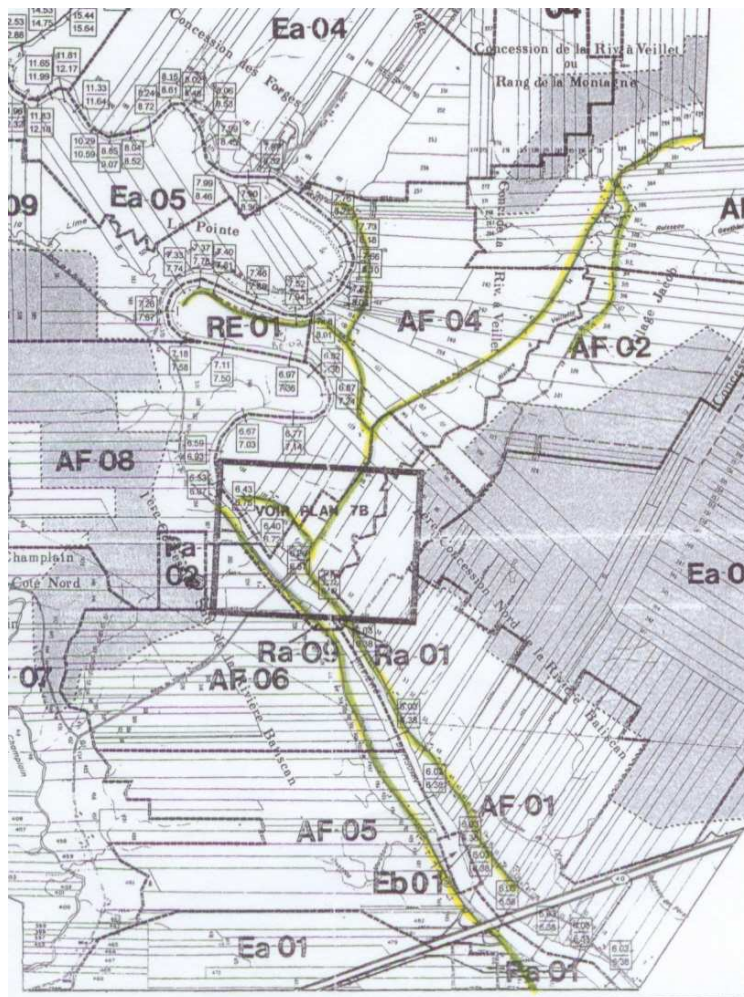
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention, plus précisément PIQM au montant de 5 155 189\$ (dont lettre jointe à l'annexe « E ») pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Annexe D



10-06-22

ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE CLIMATISATION POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE J.-A.-LESIEUR

CONSIDÉRANT l'offre de service Alain Lavallée réfrigération pour l'installation d'un système de climatisation pour le Centre communautaire J.-A.-Lesieur au coût de 8 700,00\$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE cet acquisition est inclus dans le projet de Pacte rural du Service des Loisirs de Ste-Geneviève ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité aura à facturer le système de climatisation au Service des Loisirs de Ste-Geneviève pour qu'il soit admissible au Pacte rural ;

CONSIDÉRANT QU'une subvention du député provincial de 2 000,00\$ sur 2 ans est applicable sur le système de climatisation ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de Alain Lavallée réfrigération pour l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation pour le Centre communautaire J.-A.-Lesieur au coût de 8 700,00\$ plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

10-06-23

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer l'assemblée à 21 h 00. **ADOPTÉE**

Le maire a renoncé à exercer son droit de veto à l'égard de l'ensemble des résolutions.

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale